

## Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2<sup>e</sup> transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



GRTgaz

# Déclarer c'est protéger



## PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



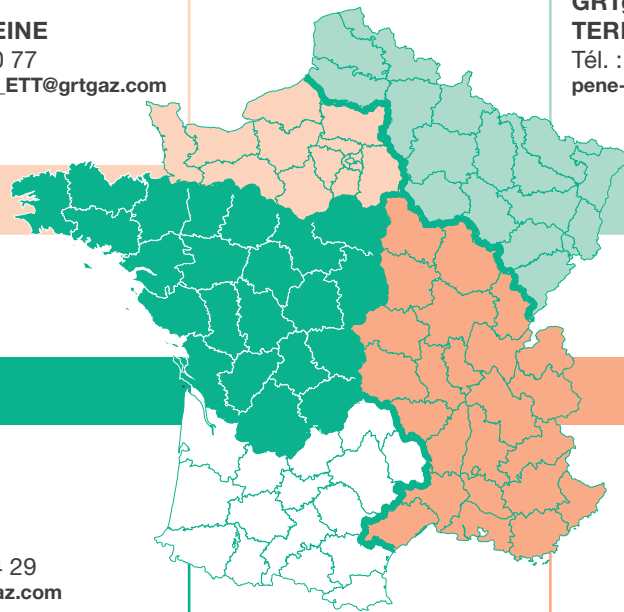
Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

**GRTgaz  
TERRITOIRE SEINE**  
Tél. : 01 40 85 20 77  
BLG-GRT-DO-PVS\_ETT@grtgaz.com

**GRTgaz  
TERRITOIRE NORD**  
Tél. : 03 21 64 79 29  
pene-ttu@grtgaz.com

**GRTgaz  
TERRITOIRE  
ATLANTIQUE**  
Tél. : 05 45 24 24 29  
PECA-URBA@grtgaz.com

**GRTgaz  
TERRITOIRE  
MÉDITERRANÉE**  
Tél. : 04 78 65 59 59  
urbanisme-rm@grtgaz.com



GRTgaz

Réalisation : créapix - www.crepix.fr - © GRTgaz / agence Com'Air, B. Bechet, F. Durell, C. Healy, DR - Septembre 2022



[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)



**INERIS**  
maîtriser le risque  
pour un développement durable



Rechercher

Construire sans détruire Communication Outils FAQ

Se connecter

Téléservice "réseaux-et-canalisation"



Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

**NB :** en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale
- > Opérateur Télécom

# SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

## Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

### À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

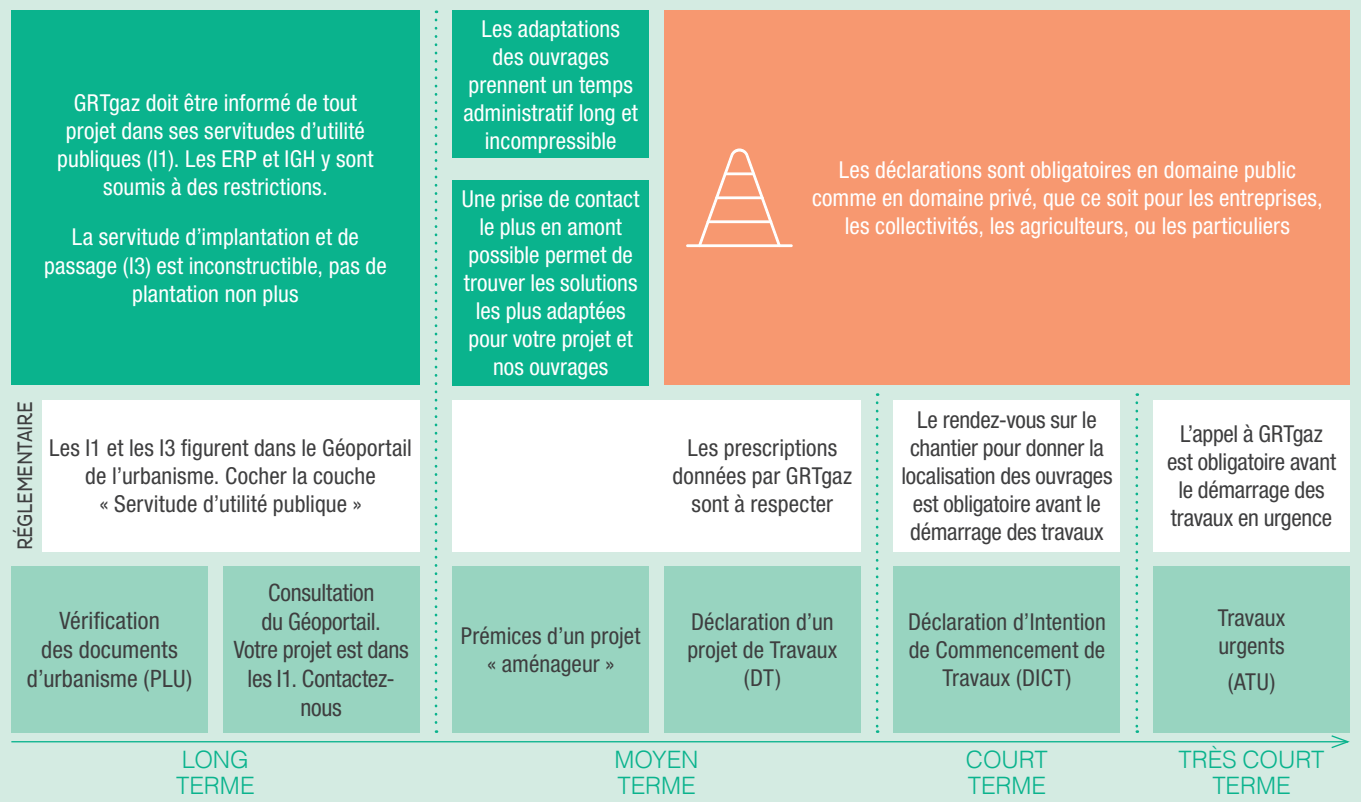
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



## OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

## VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



# SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassment, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

### Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

## QUE DIT LA LOI?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

# SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



## Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

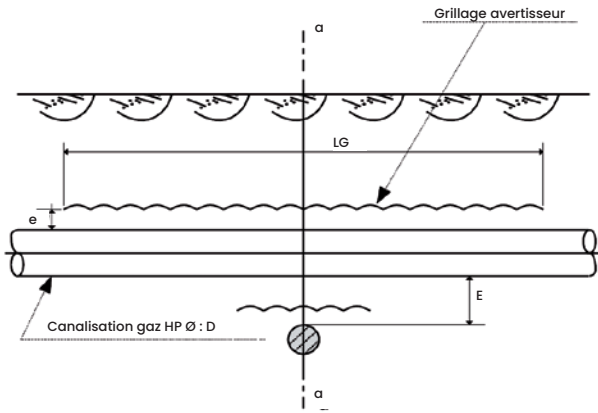
**GRTgaz territoire Atlantique**  
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
**N°Vert 0 800 02 29 81**  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

**GRTgaz territoire Nord**  
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
**N°Vert 0 800 30 72 24**  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

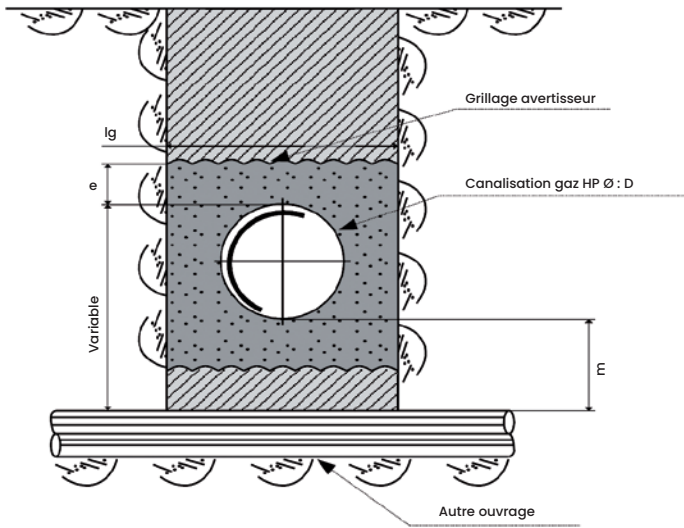
**GRTgaz territoire Méditerranée**  
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
**N°Vert 0 800 24 61 02**  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

**GRTgaz territoire Seine**  
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
**N°Vert 0 800 00 11 12**  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

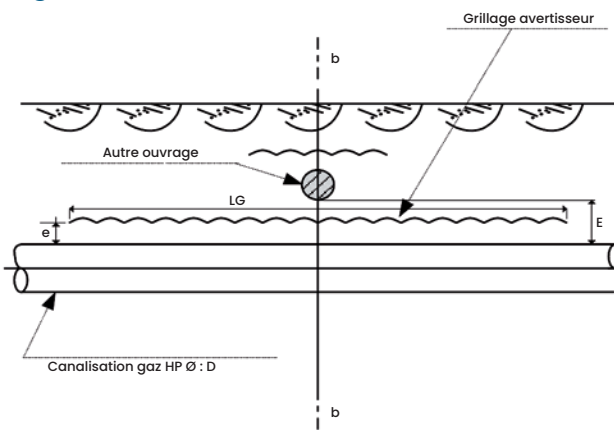
Passage en dessous du réseau NaTran



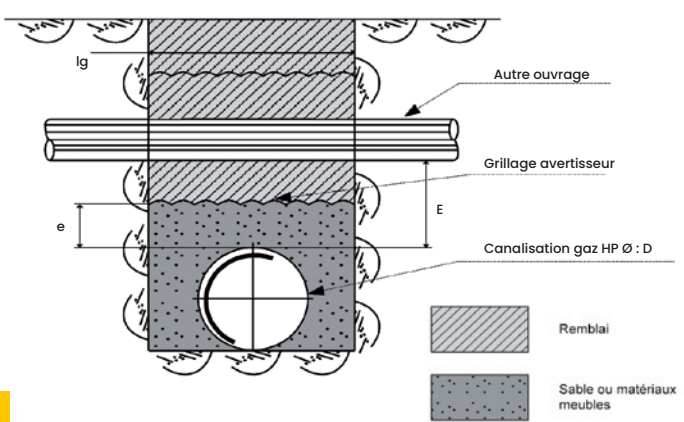
Coupe a-a



Passage au dessus du réseau NaTran



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER  
LORS DU CROISEMENT  
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT  
DE GAZ PAR UN AUTRE RÉSEAU

|                                                                                               | Valeur minimale (m)<br>à respecter                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage.                   | 0,4 m minimum<br>Voir la norme<br>NF P98-332 pour<br>cas particuliers<br>(exemple câble<br>électrique 0,5 m) |
| e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur | 0,3                                                                                                          |
| LG Longueur du grillage avertisseur                                                           | Suivant<br>l'environnement<br>local                                                                          |
| lg Largeur du grillage avertisseur                                                            | D + 0,4                                                                                                      |

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



naTran

www.natrangroupe.com

naTran

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES POUR LES PROJETS  
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX  
À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE  
TRANSPORT DE GAZ

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
RELATIVE À LA MAÎTRISE  
DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces SUP. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE NaTran SUR  
LES PROJETS DE TRAVAUX  
ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que NaTran soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à NaTran.



POUR VOS  
DÉCLARATIONS  
DE PROJETS  
ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de NaTran  
sont fournies lors de la consultation  
du site du Guichet Unique :



Document NaTran / mai 2025

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE  
TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (**téleservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (**DT**). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de NaTran est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de NaTran à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, **www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À  
PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**

## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l’objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D’une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d’implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seule la plantation d’arbres ou d’arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, est autorisée.

D’une manière générale, dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d’arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l’exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

En domaine public, les plantations d’arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l’approbation de NaTran.

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

#### a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d’un ouvrage de transport de gaz.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à NaTran.

#### Proximité d’installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d’induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l’art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à NaTran pour approbation.

Ainsi, il n’est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l’interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V pour toutes ouvrages RTE et 2000 V pour les autres opérateurs en tout point du système de canalisation et 650 V (**temps d’élimination inf. à 500 ms**) au niveau des parties métalliques accessibles au toucher.

#### Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$ |                     |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|                                   | Sans câble de garde                                                                                                       | Avec câble de garde |
| 63                                | 140                                                                                                                       | 65                  |
| 90                                | 220                                                                                                                       | 80                  |
| 225                               | 930                                                                                                                       | 210                 |
| 400                               | 1900                                                                                                                      | 300                 |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000Ω.m, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l’approbation de NaTran.

#### Ligne électrique en surplomb d’installations de transport de gaz de surface

Le surplomb d’installations de transport de gaz de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l’approbation de NaTran.

#### Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l’extérieur de la sphère d’équipotentialité :

– à 5000V (si RTE) ou 2000V (Autres opérateurs) et 650V au-tour du poste de transformation en cas de défaut si celui-ci est à moins de 150 m

– à 650 V (**temps d’élimination inf. à 500 ms**) si celui-ci est à une distance comprise entre 150 et 1000 m

#### Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et la chambre de jonction pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$ |                         |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                                   | Liaison souterraine                                                                                                            | Liaison aérosouterraine |
| 63 ou 90                          | 35 m                                                                                                                           | 45 m                    |
| 225                               | 50 m                                                                                                                           | 80 m                    |

#### b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l’extrémité la plus proche d’une quelconque ligne de terre d’installation électrique ou d’un paratonnerre est de 5 mètres. (Excepté pour un poste HTA à minimum 13 mètres).

#### c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d’exploitation de ces installations doit prendre en compte l’existence des ouvrages de transport de gaz situés à moins de 50 mètres ainsi que l’influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude est à fournir afin de démontrer que l’exploitation de votre projet n’est pas de nature à déstabiliser les terrains dans lesquels sont enterrés nos ouvrages. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l’ouvrage de transport de gaz est à respecter et l’utilisation d’explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s’exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par NaTran. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

#### d) Voies ferrées : trains, tramways...

L’implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d’une canalisation existante n’est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à NaTran par le maître d’ouvrage. Des prescriptions pourront être données par NaTran.

Dans le cas de voies électrifiées ou l’électrification de voies existantes, l’influence éventuelle de l’électrification sur l’ouvrage et le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

#### e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d’ouvrages d’art et de bâtiments...

En complément du respect des servitudes associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz de NaTran

sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d’acier, épaisseur) au degré d’urbanisation et au caractère de l’environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l’environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d’ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet d’aménagement avec l’ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l’évolution projetée de l’urbanisation ou de l’environnement sont à prendre en compte par le maître d’ouvrage dans la planification de son projet. Les frais correspondants font l’objet d’une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d’ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L’utilisation d’explosifs ou d’autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

#### f) Stations service, ICPE, installations à risque d’incendie, d’explosion, d’inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l’approbation de NaTran.

De plus, dans le cadre de l’instruction d’un permis de construire pour une ICPE, le maître d’ouvrage de l’ICPE doit tenir compte, notamment dans l’Étude de Dangers, de l’existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu’un incident ou un accident au sein de l’ICPE n’ait pas d’impact sur les ouvrages de NaTran.

#### g) Éoliennes.

Tout projet d’éolienne situé à moins d’1 km de nos ouvrages doit faire l’objet d’une analyse de compatibilité par NaTran.

Nous préconisons le respect d’une distance de 500m correspondant à la sécurité aérienne de la surveillance de nos installations.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d’ouvrage devra se rapprocher de NaTran pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

#### h) Centrale photovoltaïque.

Tout projet situé à une distance inférieure à 150 mètres de nos ouvrages doit faire le cas d’une analyse d’influence électrique par NaTran.

#### i) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l’approbation de NaTran.

#### j) Fossés – drainages.

La profondeur minimale d’enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de NaTran.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d’ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à NaTran et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

### 5.2 POSE DE RÉSEAUX

#### a) En parcours parallèle.

Conformément à la norme NF P 98-332, **en domaine public**, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

#### b) Croisement.

Le croisement d’une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d’un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d’une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, et conformément à la norme NF P 98-332, une distance d’au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s’assurer qu’un débordement suffisant du fourreau existe de part et d’autre du point de croisement.

#### c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d’ouvrage sous protection cathodique (PC) ou d’équipement PC (déversoir,...) à proximité d’une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l’objet d’une étude d’influence mutuelle soumise à l’approbation de NaTran.

### 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d’accès ou aire de stationnement susceptible d’être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d’enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec NaTran,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d’installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier. Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l’agrément de NaTran.

### 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L’utilisation d’explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l’accord préalable de NaTran. Dès que la zone d’influence de ce type d’opération est située à moins de 50 m d’un ouvrage de transport de gaz, le maître d’œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, NaTran pourra faire appel à un expert agréé.

### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L’accès aux ouvrages, installations annexes et canalisations de transport de gaz, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

## 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l’exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz sont à la charge du maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre.

**Direction des Opérations**  
**Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels**

PENE-TTU@natrangroupe.com  
www.natrangroupe.com  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République  
BP 34 - 62232 ANNEZIN

**Communauté de Communes des 7 Vallées**  
6 RUE DU GENERAL DAULLE  
62140 HESDIN LA FORET

Affaire suivie par : M. MAILLARD David

|               |                                                                             |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| VOS RÉF.      | MD/DM/2025-188-01                                                           |
| NOS RÉF.      | U2021-000426                                                                |
| INTERLOCUTEUR | HOULETTE Guillaume - Tel : 07 61 46 68 21                                   |
| OBJET         | Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de la CC des 7 Vallées (62) |

Annezin, le 10 octobre 2025

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 15/07/2025 relatif la révision du PLUi de la CC des 7 Vallées.

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- **Page 140 du document PLUi-H CC7V EIE def V2** : il est bien indiqué dans les risques industriels/technologiques que le territoire de la CC des 7 Vallées est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz. . Toutefois, il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.  
Vous retrouverez la liste des ouvrages /les caractéristiques de ces ouvrages/ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones d'effets restent inchangées avec ou sans protection.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

«Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.»

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

*Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.*

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

**L'OAP « MARCL 1 » est impactée par les SUP associées à notre ouvrage « DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE » DN100 et par le poste 62550-MARCONNELLE-01(EX CI TEREOS)**

**L'OAP « MARCL 5 » est impactée par les SUP associées à notre ouvrage « DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE » DN100 ainsi que l'ouvrage « DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT » DN 100**

**L'OAP « AUCHY 4 » est impactée par les SUP associées à notre ouvrage « DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE » DN250**

**L'OAP « STAU 6 » est impactée par les SUP associées à notre ouvrage « DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE » DN250**

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.

✓ **Emplacements réservés :**

L'emplacement réservé n° MARES-a "Mobilité douce" est traversé/impacté par la canalisation DN 100 « DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT ».

Il devra être validé techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

**Servitude I3 :** servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

**Servitudes I1 :** servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

**Sauf erreur de notre part, veuillez noter que les plans SUP de MARCONNE et de SAINTE AUSTREBETHE étaient absents de votre consultation.**

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
PENE-TTU@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**  
Responsable du Département MRI  
P/O

P.O. GHO



P.J. : 4 fiches

Copie : CC des 7 vallées

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CC des 7 Vallées est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

*De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.*

### I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République  
BP 34 - 62232 ANNEZIN  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
PENE-TTU@natrangroupe.com

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro est disponible 24h/24 :

**CSR NANCY : 0 800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### **Canalisations traversant le territoire de la CC des 7 Vallées**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Canalisation                                            | DN (-) | PMS (bar) | Commune                |
|-------------------------------------------------------------|--------|-----------|------------------------|
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | AUBIN-SAINT-VAAST      |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | AUCHY-LES-HESDIN       |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | BLANGY-SUR-TERNOISE    |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | BLINGEL                |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | BREVILLERS             |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | BREVILLERS             |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | CAPELLE-LES-HESDIN     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | GRIGNY                 |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | GUIGNY                 |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | MARCONNE               |
| DN100-1978-MARCONNE-MARCONNE(DP)                            | 100    | 67.7      | MARCONNE               |
| DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE                             | 100    | 67.7      | MARCONNE               |
| DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE                             | 100    | 67.7      | MARCONNELLE            |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | MARCONNELLE            |
| DN80-1996-MARESQUEL-ECQUEMICOURT-MARESQUEL-ECQUEMICOURT(DP) | 80     | 67.7      | MARESQUEL-ECQUEMICOURT |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | MARESQUEL-ECQUEMICOURT |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | LE PARCQ               |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | BOUIN-PLUMOISON        |
| DN250-1977-RAYE-SUR-AUTHIE-BOISMONT                         | 250    | 67.7      | RAYE-SUR-AUTHIE        |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | RAYE-SUR-AUTHIE        |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | ROLLANCOURT            |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | SAINTE-AUSTREBERTHE    |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | SAINTE-AUSTREBERTHE    |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | SAINT-GEORGES          |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

#### **Canalisation ne traversant pas une commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Canalisation               | DN (-) | PMS (bar) | Commune              |
|--------------------------------|--------|-----------|----------------------|
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE | 250    | 67.7      | LE QUESNOY-EN-ARTOIS |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Installation Annexe            | Commune                |
|------------------------------------|------------------------|
| 62175-BREVILLERS-01                | BREVILLERS             |
| 62549-MARCONNE-02(DP)              | MARCONNE               |
| 62549-MARCONNE-01(SECT)            | MARCONNE               |
| 62550-MARCONNELLE-01(EX CI TEREOS) | MARCONNELLE            |
| 62552-MARESQUEL-01(DP)             | MARESQUEL-ECQUEMICOURT |
| 62552-MARESQUEL-02(CI HS)          | MARESQUEL-ECQUEMICOURT |
| 62690-RAYE-SUR-AUTHIE-01           | RAYE-SUR-AUTHIE        |

**Installation annexe non située sur une commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom Installation Annexe | Commune             |
|-------------------------|---------------------|
| 62175-BREVILLERS-01     | SAINTE-AUSTREBERTHE |

## SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

**Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation                                            | DN  | Largeur de la servitude d'implantation (m) | Commune                |
|-------------------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------|------------------------|
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100 | 5                                          | AUBIN-SAINT-VAAST      |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | AUCHY-LES-HESDIN       |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | BLANGY-SUR-TERNOISE    |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | BLINGEL                |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100 | 5                                          | BREVILLERS             |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | BREVILLERS             |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | CAPELLE-LES-HESDIN     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | GRIGNY                 |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | GUIGNY                 |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100 | 5                                          | MARCONNE               |
| DN100-1978-MARCONNE-MARCONNE(DP)                            | 100 | 5                                          | MARCONNE               |
| DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE                             | 100 | 5                                          | MARCONNE               |
| DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE                             | 100 | 5                                          | MARCONNELLE            |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100 | 5                                          | MARCONNELLE            |
| DN80-1996-MARESQUEL-ECQUEMICOURT-MARESQUEL-ECQUEMICOURT(DP) | 80  | 5                                          | MARESQUEL-ECQUEMICOURT |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100 | 5                                          | MARESQUEL-ECQUEMICOURT |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | LE PARCQ               |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100 | 5                                          | BOUIN-PLUMOISON        |
| DN250-1977-RAYE-SUR-AUTHIE-BOISMONT                         | 250 | 6                                          | RAYE-SUR-AUTHIE        |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | RAYE-SUR-AUTHIE        |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | ROLLANCOURT            |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100 | 5                                          | SAINTE-AUSTREBERTHE    |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | SAINTE-AUSTREBERTHE    |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250 | 6                                          | SAINT-GEORGES          |

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
PENE-TTU@natrangroupe.com

### **Obligations incombant au(x) propriétaire(s)**

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

#### **Droits conférés au transporteur**

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

## SERVITUDE 11

### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la **DREAL Hauts-de-France**

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation                                            | DN (-) | PMS (bar) | Commune                | Distance des SUP en mètres<br>(de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|-------------------------------------------------------------|--------|-----------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                                                             |        |           |                        | SUP 1                                                                 | SUP 2 | SUP 3 |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | AUBIN-SAINT-VAAST      | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | AUCHY-LES-HESDIN       | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | BLANGY-SUR-TERNOISE    | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | BLINGEL                | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | BREVILLERS             | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | BREVILLERS             | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | CAPELLE-LES-HESDIN     | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | GRIGNY                 | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | GUIGNY                 | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | MARCONNE               | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1978-MARCONNE-MARCONNE(DP)                            | 100    | 67.7      | MARCONNE               | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE                             | 100    | 67.7      | MARCONNE               | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1984-MARCONNE-MARCONNELLE                             | 100    | 67.7      | MARCONNELLE            | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | MARCONNELLE            | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN80-1996-MARESQUEL-ECQUEMICOURT-MARESQUEL-ECQUEMICOURT(DP) | 80     | 67.7      | MARESQUEL-ECQUEMICOURT | 15                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | MARESQUEL-ECQUEMICOURT | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | LE PARCQ               | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | BOUIN-PLUMOISON        | 25                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | LE QUESNOY-EN-ARTOIS   | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1977-RAYE-SUR-AUTHIE-BOISMONT                         | 250    | 67.7      | RAYE-SUR-AUTHIE        | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | RAYE-SUR-AUTHIE        | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE                              | 250    | 67.7      | ROLLANCOURT            | 75                                                                    | 5     | 5     |
| DN100-1978-BREVILLERS-MARESQUEL-ECQUEMICOURT                | 100    | 67.7      | SAINTE-AUSTREBERTHE    | 25                                                                    | 5     | 5     |

|                                |     |      |                     |    |   |   |
|--------------------------------|-----|------|---------------------|----|---|---|
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE | 250 | 67.7 | SAINTE-AUSTREBERTHE | 75 | 5 | 5 |
| DN250-1978-EPS-RAYE-SUR-AUTHIE | 250 | 67.7 | SAINT-GEORGES       | 75 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe             | Commune                | Distances des SUP en mètres<br>(à partir de l'emprise de l'installation) |       |       |
|-------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                                     |                        | SUP 1                                                                    | SUP 2 | SUP 3 |
| 62175-BREVILLERS-01                 | BREVILLERS             | 35                                                                       | 6     | 6     |
| 62549-MARCONNE-02(DP)               | MARCONNE               | 35                                                                       | 6     | 6     |
| 62549-MARCONNE-01 (SECT)            | MARCONNE               | 35                                                                       | 6     | 6     |
| 62550-MARCONNELLE-01 (EX CI TEREOS) | MARCONNELLE            | 35                                                                       | 6     | 6     |
| 62552-MARESQUEL-01 (DP)             | MARESQUEL-ECQUEMICOURT | 35                                                                       | 6     | 6     |
| 62552-MARESQUEL-02(CI HS)           | MARESQUEL-ECQUEMICOURT | 35                                                                       | 6     | 6     |
| 62690-RAYE-SUR-AUTHIE-01            | RAYE-SUR-AUTHIE        | 35                                                                       | 6     | 6     |
| 62175-BREVILLERS-01                 | SAINTE-AUSTREBERTHE    | 35                                                                       | 6     | 6     |

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**SUP 1** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

**SUP 2** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

**NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable** dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

**Il en va de même pour les autorisations de travaux**, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

[www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**